



Comité social territorial placé auprès du CDG31

Règlement intérieur

SOMMAIRE

I – Composition	3
II – Mandat	4
III – Compétences	5
IV – Présidence	7
V – Secrétariats	7
VI – Périodicité des séances	7
VII – Convocations	8
VIII – Ordre du jour	8
IX – Quorum	9
X - Déroulement de la séance	9
XI - Les modalités de la réunion	9
XI – Avis	10
XII –Vote et procès-verbal	10
XIII- Modification du règlement intérieur	11
XIV –Publicité du règlement intérieur	11

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne dénommé ci-après comité social territorial.

Il est complété par le règlement intérieur de la formation spécialisée.

Les conditions de fonctionnement du comité social territorial relèvent :

- ✓ du code général de la Fonction Publique ;
- ✓ du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

I – COMPOSITION

Article 1 :

Le comité social territorial est composé :

- du président et du collège des représentants des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents
- du collège des représentants du personnel ;

Les membres représentant les collectivités et les établissements publics forment avec le Président du CST, le collège des représentants des collectivités et des établissements publics.

Le nombre des représentants de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par la présidente du centre de gestion:

- parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements ;
- et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion

(arrêté portant désignation du Président et des représentants des collectivités et établissements publics au comité social territorial en date du 4 janvier 2023)

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du chapitre 1 du titre 1^{er} du livre II du code général de la fonction publique et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Le nombre de représentants du personnel a été fixé par délibération du conseil d'administration du CDG31, après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs relevant du CST.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Ainsi, par délibération du conseil d'administration du CDG31 du 11 mai 2022 le nombre de représentants est fixé à :

Collège des représentants de la collectivité		Collège des représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10 membres	10 membres	10 membres	10 membres

(article L. 254-2 du CGFP et articles 4, 5, 6 du décret n°2021-571)

II – MANDAT

Article 2: Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou à tout moment sur décision de la Présidente du centre de gestion.

(Articles 8 et 17 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 3 : Vacance de siège et remplacement des membres

- représentants du personnel

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au 1er candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du CST.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

- Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales ou des établissements publics, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

(Articles 8 et 18 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 4 : Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette

autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.
(Articles 95 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 5 : Frais de déplacement

Les membres du comité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant avec voix délibérative ainsi que les experts sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.
(Article 99 du décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 6 : Droits et obligations

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité social territorial pour exercer leurs fonctions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Les séances ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité social territorial sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.
(Article 92 du décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 7 : Formations

Les représentants du personnel qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de trois jours au cours de leur mandat.

Pour rappel, les représentants du personnel qui siègent en formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.
(Article 98 du décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021)

III – COMPÉTENCES

Article 8 :

Le comité social territorial est consulté sur :

- les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services :
 - mise en place ou modification d'un organigramme,
 - création d'un service,
 - suppression d'un poste ou modification de la durée hebdomadaire d'un poste supérieur à 10%,
- choix du mode de gestion d'un service public,
- recours aux astreintes et aux permanences,
- régime des autorisations exceptionnelles d'absence,

- adoption de règlement intérieur, de charte RH, de protocole d'accord sur le fonctionnement des services...
 - modalités d'organisation des congés annuels...
- les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
 - les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
 - les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents :
 - mise en place ou modification des éléments substantiels du RIFSEEP,
 - mise en place de toute autre prime pour les filières non concernées par le RIFSEEP...
 - les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire ;
 - le rapport social unique ;
 - les plans et règlements de formation ;
 - la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
 - les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
 - les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux
 - modification des cycles de travail des agents,
 - organisation de la journée de solidarité,
 - organisation du temps partiel,
 - modalités d'utilisation du compte épargne temps,
 - adoption du règlement sur le temps de travail ou d'un protocole d'utilisation des jours ARTT,
 - modalités de rémunération et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires...
 - les projets liés à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

(article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571)

Le comité social territorial exerce sa compétence dans tout autre domaine dévolu par les textes législatifs ou réglementaires parus ou à paraître.

Article 9 : Articulation des compétences entre le comité social territorial et la formation spécialisée

Le comité social territorial du CDG31 ayant créé une formation spécialisée, les compétences sont réparties entre les deux instances : la formation spécialisée connaît spécifiquement des questions liées à la protection de la santé, à l'hygiène, à la sécurité des agents, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.

Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet

d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

(Articles 76 et 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

IV – PRÉSIDENCE

Article 10 :

Le président du comité social territorial est désigné par la Présidente du centre de gestion par arrêté du 4 janvier 2023, parmi les membres de l'organe délibérant du centre de gestion.

(Articles 7 du décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021).

Article 11 :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) ainsi qu'à l'application du règlement intérieur ; il maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – SECRÉTARIAT

Article 12 :

Le secrétariat de séance du comité social territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est également désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire, non membre du comité social territorial, qui assiste aux séances.

(Articles 81 du décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021).

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, préparation des dossiers, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par les services administratifs du centre de gestion.

Le directeur du centre de gestion ou son représentant assiste également aux séances ainsi que les agents instructeurs des dossiers. Ils ne sont pas membres du comité social territorial, ne sont pas comptés pour le quorum et ne participent pas aux votes.

VI – PÉRIODICITÉ DES SEANCES

Article 13 :

Le comité social territorial tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans le second cas, une lettre est adressée au Président, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la saisine.

(article 85 du décret n°2021-571)

Le comité technique se réunit dans les locaux du centre de gestion de la Haute-Garonne. Un calendrier des réunions est établi annuellement.

VII – CONVOCATIONS

Article 14 :

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours.

Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les représentants suppléants sont informés par le président de la tenue de la réunion. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Ils sont destinataires de tous les documents qui sont présentés au comité social territorial.

Les dossiers soumis au comité sont adressés aux membres entre 8 et 10 jours avant chaque séance.

L'intégralité des dossiers soumis à l'ordre du jour pourra être consulté par les membres du comité au centre de gestion pendant ce délai ou par voie dématérialisée sur une plateforme sécurisée.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 15 : Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la séance en informe immédiatement le Président afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant des collectivités territoriales et établissements publics étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel élu ou désigné par l'organisation syndicale concernée étant précisé qu'il doit appartenir à la même liste.

(Article 88 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 16 : Le président du comité social territorial peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour laquelle leur présence a été requise.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 17 : Lorsqu'un dossier relatif à une suppression d'emploi occupé par un fonctionnaire ou à une modification d'heure de travail refusée par un fonctionnaire est inscrit à l'ordre du jour, le Président du comité social territorial invite l'autorité territoriale et l'agent concerné à la séance.

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion du comité social territorial est arrêté par le Président. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
(article 86 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 19 : A titre exceptionnel, des dossiers supplémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.
Les membres peuvent décider de les examiner ou non.

IX – QUORUM

Article 20 : Le Président du comité social territorial ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants de chaque collège est présente.
Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité social territorial qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.
(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 et délibération du CA du CDG31 du 11 mai 2022)

X - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 21 : Les **séances** ne sont pas publiques.
(Article 92 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour et les dossiers supplémentaires, le cas échéant.

XI - LES MODALITES DE REUNION

Article 22 : Le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique :

- en cas d'urgence,
- ou en cas de circonstances exceptionnelles, sauf lorsque la majorité des membres représentants du personnel s'y oppose.

Une telle réunion à distance n'est possible que si le président est techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être ; le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,

- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précitées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Afin d'assurer la participation des représentants du personnel, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

Le présent règlement intérieur, ou, à défaut, le comité social territorial en premier point de l'ordre du jour de la réunion, fixe :

- les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges
- et les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le CST.

Lorsque ces modalités sont prévues par le CST en début de séance, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

(Article 82 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

XII – AVIS

Article 23 :

L'avis du comité social territorial est consultatif.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 11 mai 2022, qui prévoit le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants du collège employeur, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

L'abstention est admise.

Les suppléants qui ne remplacent pas un titulaire absent peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime du comité*, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité social territorial.

Le comité social territorial siège alors valablement sur cette question, quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

**Le vote unanime défavorable du comité doit s'entendre comme étant celui du seul collège des représentants du personnel (circulaire DGCL n°21-020137-D du 14/12/2021).*

Article 24 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des collectivités et des établissements publics territoriaux concernés et de leurs agents.

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Article 25 : Le comité social territorial doit être informé dans un délai de deux mois des suites réservées à ses avis par une communication écrite du président à chacun des membres.

(93 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

XIII – VOTE ET PROCÈS-VERBAL

Article 26 : Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

(article 89 du décret n°2021-871 du 10 mai 2021)

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée et par collège, sauf volonté contraire exprimée par la majorité des membres ayant voix délibérative dans un collège, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Article 27 :

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du comité technique, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

Le résultat et le détail des votes concernant les dossiers soumis au comité figurent dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante.

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

XIV – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 : La modification du présent règlement pourra être opérée par le Président du comité social territorial, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres ayant voix délibérative, après avis du comité social territorial.

XV – PUBLICITE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29 : Le présent règlement intérieur est adopté en séance du 17 février 2023.

Il est complété par le règlement intérieur de la formation spécialisée du comité social territorial.

Il est porté à la connaissance des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion (publication sur le site internet).

(Article 84 du décret n°2021-571 du 10 Mai 2021)

Fait à Labège, le 17/02/2023

Le Président,



Patrick Lefebvre